

# **ECTHR\_COMMITTEE 13902/08 vom 25. November 2010**

Ecthr Committee, 2010-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_committee\\_13902\\_08](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_13902_08)

FR: ECTHR\_COMMITTEE 13902/08 du 25 novembre 2010

IT: ECTHR\_COMMITTEE 13902/08 del 25 novembre 2010

## **Regeste**

Violation de l'art. 6-1; Violation: 6;6-1

## **Erwägungen**

### **E. 14**

Le requérant allègue que la durée des procédures en cause a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

### **E. 15**

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

### **E. 16**

De son côté, le gouvernement turc estime que le délai des procédures en cause est trop long et que les ressortissants turcs font l'objet de discriminations par la justice grecque. A. Sur la recevabilité

### **E. 17**

En ce qui concerne le premier volet du grief tiré de la durée des procédures en cause, la Cour note que celle-ci s'est achevée le 4 mars 2005, à savoir plus de six mois avant le 6 mars 2008, date d'introduction de la présente requête. Il s'ensuit que cette partie du grief est tardive et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

### **E. 18**

En outre, en ce qui concerne le second volet du grief tiré de la durée des procédures en cause, la Cour constate qu'il n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond

### **E. 19**

La période à considérer a débuté le 31 octobre 2000, avec la saisine du tribunal de première instance d'Athènes d'une action sollicitant des dommages-intérêts supplémentaires et s'est terminée le 30 janvier 2008, avec la publication de l'arrêt n o 503/2008 de la cour d'appel d'Athènes. Elle a donc duré sept ans et trois mois environ pour deux degrés de juridiction.

### **E. 20**

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence,

en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, Frydlender c. France [GC], n o 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII).

#### **E. 21**

La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir Frydlender précité).

#### **E. 22**

Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour considère que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la seconde procédure en cause a été excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ». Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1. II. SUR LE RESTANT DES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

#### **E. 23**

Le requérant se plaint dans l'abstrait de l'indemnité allouée par les juridictions internes.

#### **E. 24**

La Cour considère que, à supposer même que ledit grief remplisse les conditions de recevabilité prévues par l'article 35 § 1 de la Convention, il n'est aucunement étayé. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

#### **E. 25**

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

#### **E. 26**

Le requérant n'a présenté aucune demande de satisfaction équitable. Partant, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de lui octroyer de somme à ce titre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.